

L'hon. M. GARSON: Monsieur le sénateur Roebuck, du point de vue dialectique et au sens abstrait je ne verrais aucun inconvénient particulier à ce changement.

L'hon. M. ROEBUCK: J'estime que le changement que je préconise apporterait une très grande amélioration.

L'hon. M. GARSON: Mais, monsieur le sénateur, nous avons dans nos recueils de lois la loi sur les secrets officiels que nous avons dû invoquer une ou deux fois, j'ai le regret de dire, d'une façon assez générale; or, nous l'avons tout de même invoquée et les cas ont été tranchés en fonction la ladite loi. Nous avons essayé d'employer dans l'article en cause des termes qui soient de par leur nature semblables à ceux qui figurent dans la loi sur les secrets officiels. Les tribunaux ont déjà statué sur ces textes. Je ne vois pas qu'il y ait quelque intérêt, vous me comprendrez, je pense, étant avocat, à changer la rédaction de l'article en cause, car quelle interprétation les tribunaux donneront-ils à cette rédaction modifiée? Ils savent que nous sommes au courant de l'interprétation qu'ils attachent à la rédaction initiale.

L'hon. M. ROEBUCK: L'honorable représentant a-t-il sous les yeux les cas dont il parle?

L'hon. M. GARSON: Non, je ne les ai pas.

L'hon. M. ROEBUCK: Les cas où est interprétée l'expression: "dans un dessein préjudiciable".

M. MACLEOD: Il y a probablement eu interprétation dans les cas de poursuites pour espionnage dont appel a été interjeté en 1947.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous ne pouvez citer de cas où l'expression "dans un dessein préjudiciable" puisse être interprétée dans le même sens que "dans le dessein de porter atteinte".

L'hon. M. GARSON: Nous irons aux renseignements à ce sujet.

L'hon. M. ROEBUCK: Cela me satisfait.

L'hon. M. GARSON: Article 3.

"Quiconque dans un dessein préjudiciable à la sécurité de l'État" . . .

Il s'agit de pressentir des inspecteurs et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons à peu près étudié tous les aspects du problème relativement aux articles 52 et 372, à moins que les membres du comité n'estiment qu'il y a quelque chose à ajouter.

L'hon. M. GARSON: Non, il n'y a rien à ajouter.

L'hon. M. HAIG: Nous devrions, je crois, exprimer nos remerciements au ministre.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, nous avons beaucoup à voir. Le ministre est loin d'avoir fini.

Le PRÉSIDENT: Il ne reste qu'une question, celle de l'*habeas corpus* et des appels, soit les articles 690 et 691.

L'hon. M. REID: Et l'article 431?

Le PRÉSIDENT: Nous avons réglé ce problème ce matin lorsque nous avons modifié l'article 171.

L'hon. M. HAIG: Ces deux articles devaient aller ensemble, ce que nous avons unanimement reconnu.

L'hon. M. MACDONALD: C'est une question réglée.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous nous expliquer quelle différence il y aurait du point de vue de l'*habeas corpus* selon que l'on appliquerait la loi actuelle ou les dispositions proposées dans les articles à l'étude?